

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Commune

de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Circulation et Stationnement

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Vu la demande en date du 25 novembre 2025, par laquelle la société **COCHERY ILE-DE-FRANCE**, chemin du Parc, 95480 PIERRELAYE, représentée par Monsieur Antoine LIS JARNICKI, sollicite l'occupation de voirie pour travaux de réfection de trottoir et d'assainissement.

Considérant que pour parer aux risques d'atteintes aux biens ou aux personnes, il convient d'interdire temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre l'intervention des agents techniques avec les matériels et engins appropriés ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit à partir du mardi 02 décembre 2025 jusqu'au jeudi 11 décembre 2025 inclus sur les rues André Vassord et rue de la Guillotte à CHAUMONTEL.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule, en infraction à l'article 1, sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite.

Article 3 : L'accès de la rue de la Guillotte se fera par la rue des Brûlis.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la société COCHERY ILE-DE-FRANCE.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de CHAUMONTEL et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,



Fait à CHAUMONTEL le 27 novembre 2025
Le Maire
Sylvain SARAGOSA